



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ANNÉE 2010-2011

Plan d'action gouvernemental pour
LA SOLIDARITÉ ET L'INCLUSION SOCIALE (PSIS) 2010-2015

TITRE DE LA MESURE	Indexer l'allocation pour dépenses personnelles de personnes hébergées en ressource intermédiaire et en ressource de type familial	N° DE LA MESURE	3.7
ORIENTATION DU PSIS	Soutenir le revenu des personnes défavorisées		
MINISTÈRE OU ORGANISME RESPONSABLE	Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)		

DESCRIPTION DE LA MESURE	
<input type="checkbox"/>	Reconduction ou bonification d'une mesure du Plan d'action 2004-2010
<input type="checkbox"/>	Nouvelle mesure (non inscrite dans le document du PSIS 2010-2015 lancé en juin 2010)
<p>Chaque adulte pris en charge par le réseau d'hébergement public a droit à une allocation mensuelle pour ses dépenses personnelles (ADP). Ainsi, le calcul de la contribution financière qui est exigée de l'adulte pour son hébergement doit tenir compte du fait que ce dernier a le droit de conserver, au minimum, le montant de l'ADP qui lui est reconnu.</p> <p>Cette allocation est déterminée de façon générale dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-5, r.1) aux articles 375, 376 et 377 et, de façon plus particulière pour les usagers vivant en ressource intermédiaire (RI), dans le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (c. S-4.2, r. 0.2.1).</p> <p>Or, le montant établi par le gouvernement du Québec pour l'allocation de dépenses personnelles est indexé annuellement suivant l'indice des rentes du Québec, sauf pour une catégorie d'usagers. En effet, alors que tous les adultes de plus de 18 ans hébergés en établissement public ou en ressource intermédiaire, de même que les personnes de plus de 65 ans en ressource de type familial, bénéficient de l'indexation de l'ADP le 1^{er} janvier de chaque année, les adultes de 18 à 64 ans hébergés en ressource de type familial (résidences d'accueil) qui sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité sociale voient leur ADP fixée par règlement à 180 \$ sans possibilité d'indexation. Selon les règles actuelles concernant la contribution financière des adultes de cette catégorie, la totalité de l'augmentation de leurs prestations de sécurité du revenu est ajoutée au montant de leur contribution à l'hébergement, alors que leur ADP demeure fixée à 180 \$.</p> <p>Cette situation crée une iniquité non justifiée entre les catégories d'adultes en hébergement public.</p> <p>Le coût pour l'année 2011-2012 de l'indexation de l'ADP pour les usagers de 18 à 64 ans hébergés en ressource de type familial (RTF) qui sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité sociale est estimé à 1 142 000 \$. Le MSSS financera à même ses budgets cette indexation. Pour les années subséquentes, ce montant devrait être indexé suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).</p>	

ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE
<p>Dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui est sous la responsabilité du MESS, il a été convenu entre les deux ministères d'envisager d'inclure l'indexation de l'ADP de tous les adultes hébergés en RI ou en RTF, à titre de mesure de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans le Plan d'action 2010-2015.</p> <p>Une première étape a été franchie en ce sens en février 2010, alors que le MSSS a instauré l'indexation annuelle de l'ADP de tous les adultes hébergés en RI. Cette décision ne nécessitait pas de modification réglementaire, comme c'est le cas pour l'indexation de l'ADP en RTF.</p> <p>Pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, les démarches ont été entreprises au MSSS afin de réaliser les modifications réglementaires nécessaires au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-5, r.1) pour permettre l'indexation de l'ADP pour les usagers de 18 à 64 ans hébergés en ressource de type familial (résidences d'accueil) qui sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité sociale au 1^{er} janvier de chaque année. Le projet de règlement suit présentement les étapes de publication dans la Gazette officielle du Québec.</p>
COÛT DE LA MESURE
<p>2010-2011 : Aucun puisque le réseau a assumé à même son budget le coût associé à l'indexation de l'ADP pour les adultes hébergés en RI.</p>

CLIENTÈLE REJOINTE
<p>2010-2011 : Environ 8 600 adultes hébergés en RI.</p>

ÉTAPES À VENIR

Dès la fin du processus de modification réglementaire, l'indexation de l'ADP pour les usagers de 18 à 64 ans hébergés en RTF qui sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité sociale sera mise en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Des communications officielles seront envoyées aux partenaires concernés, aux Agences de la santé et des services sociaux (ASSS) et aux établissements du réseau.

L'allocation des ressources financières sera effectuée auprès des ASSS.

La circulaire ministérielle 2010-029 (annexe 3) sera modifiée afin de la rendre conforme à la modification réalisée.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**ADS**

Cette mesure est désignée ADS dans le PSIS Cette mesure n'est pas désignée ADS